



## **AVIS N°08/2023 du 09 Juin 2023**

**concernant la délibération d'application de la loi du pays n°XXX du XXX portant suppression de la condition de la nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en oeuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicable**

**Présenté par la CSPS<sup>1</sup> :**

**Le président :**

M. Jean SAUSSAY

**La rapporteure :**

Mme Corinne QUINTY

**Dossier suivi par :**

Mmes Laetitia FRANCOIS et Naomy ALI, respectivement cheffe du bureau des études, chargée d'études, mme Véronique NICOLI, secrétaire des études et monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

---

<sup>1</sup> **CSPS : commission de la santé et de la protection sociale**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 04 mai 2023 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant la délibération d'application de la loi du pays n°XXX du XXX portant suppression de la condition de la nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en oeuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicables, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n°08/2023

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En raison d'une pénurie de professionnels de santé en Nouvelle-Calédonie et dans l'hexagone, il est aujourd'hui nécessaire de se tourner vers l'étranger. En 2022, un avant-projet de loi de pays prévoyait la création d'un dispositif dérogatoire relatif à l'exercice de professions de santé par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables<sup>2</sup>, ce dernier n'a pas encore été adopté par le congrès.

Le présent projet de délibération, pris en application dudit avant-projet de loi du pays, vient préciser les modalités de mise en oeuvre du dispositif temporaire dérogatoire qui serait effectif jusqu'au 31 décembre 2026. Ainsi, le texte définit :

- les modalités de sélection et de validation des candidatures,
- la composition et le fonctionnement de la commission d'autorisation d'exercice,
- les structures de santé au sein desquelles les professionnels peuvent exercer,
- l'application, le suivi et la suspension de ces autorisations.

Sont concernés, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes qui seraient autorisés à exercer dans les établissements hospitaliers et les centres médico-sociaux.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la procédure normale.

---

<sup>2</sup> Avis n°22/2022 du 16 septembre 2022 concernant l'avant-projet de loi du pays portant modification du chapitre 1er du sous titre 1er du titre 1er bis du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professionnels de santé) et création d'un dispositif dérogatoire relatif à l'exercice de professions de santé par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Dans ce contexte, l'institution s'est attachée à étudier article par article le présent projet de texte et établit les constats ainsi que les recommandations suivants :

- **Sur l'art 1<sup>er</sup>:** Sur le recrutement du personnel étranger se pose le questionnement, de l'ouverture potentielle vers le secteur libéral.  
En effet, lors des auditions, il a été rapporté la très forte pénurie de médecins notamment dans les provinces Nord et Iles Loyauté.  
**Recommandation n°01 : Le CESE-NC souhaite qu'une ouverture au secteur libéral soit prise en compte au sein de cet article.**
  
- **Sur l'art 2-11°:** Concernant les justificatifs nécessaires au recrutement de personnel étranger, les membres notent que des recommandations et/ou attestations de supérieurs hiérarchiques sont souhaitables voire indispensables.  
**Recommandation n°02 : De fait, il paraît judicieux de s'inspirer du dispositif d'équivalence en vigueur dans d'autres pays du Pacifique, en demandant un document de recommandation lors de la constitution du dossier.**  
**A titre d'exemple, l'Australie et la Nouvelle Zélande demandent a minima, 3 lettres de recommandation de supérieurs ou directeurs de cliniques, ou de prescripteurs ayant travaillé de longue date avec le candidat.**
  
- **Sur les art 3-3° et 4:** Le CESE-NC s'interroge sur la légitimité d'un représentant de l'université de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission d'autorisation d'exercice.  
En outre, concernant l'examen des candidatures, l'institution relève que la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas localement des compétences pour juger de la valeur qualitative d'un diplôme de médecine. La présence d'un membre de l'université de la Nouvelle-Calédonie est considérée alors comme insuffisante.  
**Recommandation n°03 : Il serait plus opportun de demander la consultation d'un enseignant de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine des facultés de Bordeaux et/ou de médecine Sorbonne université, par visioconférence. De plus, il serait nécessaire de solliciter en amont, l'avis de la commission des diplômes de l'ordre national compétent. Les commissions nationales bénéficient de plus d'expérience et d'expertise.**

Par ailleurs, il a été fait part aux membres des inquiétudes s'agissant de la validation de faux diplômes étrangers due à la difficulté de contrôler la véracité de ces derniers. Cette difficulté est aggravée par l'absence d'ordre et le manque de contact dans certains pays.

- **Sur l'art 7 alinéa 2:** Les commissaires relèvent qu'au moins un entretien au cours des douze premiers mois d'exercice effectif de leurs fonctions doit être

réalisé avec un professionnel de santé nouvellement recruté. Toutefois, aucune précision quant à la nature, le cadre ou la finalité dudit entretien n'est détaillé.

**Recommandation n°04: Le CESE-NC demande que cette entrevue puisse être encadrée (définir son objet, sa nature et sa finalité).**

- **Sur l'art 8-V:** Les conseillers ont été interpellés concernant la problématique liée au concours de compétences entre la commission d'autorisation d'exercice et le conseil de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes ainsi que celui des sages-femmes.

En effet, les articles R-4122-19 et R-4122-20 du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie, applicables à ces professions, prévoient qu'une expertise devra être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois, à compter de la saisine de l'organe de l'ordre qui permettra à ce dernier de prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer, du médecin concerné.

Or, l'article 8-V du projet de délibération indique qu'après examen du rapport de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide soit de maintenir l'autorisation d'exercice temporaire, soit de la retirer.

*Quid* du partage des compétences entre l'organe de l'ordre qui peut prononcer une suspension de l'exercice en vertu du code de la santé publique et le gouvernement qui a la même compétence en vertu de l'avant-projet de loi du pays ?

Si l'organe de l'ordre suspend le médecin, le recours doit être formé devant le conseil national. Si le gouvernement est à l'origine de la suspension, le recours doit être formé devant le tribunal administratif.

- **article nouveau :** Le CESE-NC remarque le défaut d'un dispositif de sortie au terme de la période transitoire. A titre d'exemple, l'hexagone prévoit un système où le professionnel de santé étranger peut exercer de plein droit après réunion de la commission nationale de validation des diplômes et avoir réussi un test d'évaluation.

**Recommandation n°05: Le CESE-NC suggère qu'un nouvel article prévoit une période transitoire pour la sortie de ce nouveau dispositif, afin de pérenniser la présence des personnels souhaitant rester définitivement en Nouvelle-Calédonie.**

### III - CONCLUSION DE L'AVIS N°08/2023

Le CESE-NC souligne que ce projet de délibération est très attendu par le secteur de la santé. Néanmoins, les membres relèvent que le délai du dispositif dérogatoire fixé par le projet de loi du pays au 31 décembre 2026 et rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération, reste court, compte tenu de la date future d'entrée en vigueur des textes, à l'horizon de juin à juillet 2023.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01** : art 1<sup>er</sup>, le CESE-NC souhaite qu'une ouverture au secteur libéral soit prise en compte au sein de cet article.

**Recommandation n°02** : art 2-11, il paraît judicieux de s'inspirer du dispositif d'équivalence en vigueur dans d'autres pays du Pacifique en demandant un document de recommandation lors de la constitution du dossier.

**Recommandation n°03** : art 3-3° et 4, Il serait plus opportun de demander la consultation d'un enseignant de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine des facultés de Bordeaux et/ou de médecine Sorbonne université, par visioconférence. De plus, il serait nécessaire de solliciter en amont l'avis de la commission des diplômes de l'ordre national compétent.

**Recommandation n°04** : art 7 alinéa 2, l'institution demande que cette entrevue puisse être encadrée (définir son objet, sa nature et sa finalité).

**Recommandation n°05** : art 8-V, le CESE-NC suggère qu'un nouvel article prévoit une période transitoire pour la sortie de ce nouveau dispositif afin de pérenniser la présence des personnels souhaitant rester définitivement en Nouvelle-Calédonie.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité concernant la délibération d'application de la loi du pays n°XXX du XXX portant suppression de la condition de la nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicable

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **28 voix** « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention ».

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

## Annexe RAPPORT N°08/2023

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 05/06/2023*
- *Adoption en bureau: 07/06/2023*
- *Adoption en séance-plénière : 09/06/2023*

### Invités auditionnés (11) :

- **Monsieur Cédric FAVAN**, chef du cabinet de monsieur Yannick SLAMET, membre du gouvernement en charge notamment du secteur de la santé,
- **Madame Marion ARBES**, médecin inspecteur à la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS NC),
- **Monsieur Emile GAZE**, directeur adjoint de l'action communautaire et de l'action sociale de la province des Iles Loyauté (DACAS-PIL),
- **Monsieur Jean-Baptiste FRIAT**, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS sud),
- **Monsieur Hnassil DUHNARA**, directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS-NC),
- **Monsieur Isidore ASSIENE-AMBASSA**, directeur adjoint accompagné de **madame Pascale HANOU**, cheffe du service des carrières du centre hospitalier spécialisé (CHS),
- **Monsieur Bruno CALANDREAU**, président de l'ordre des médecins,
- **Monsieur Thierry VAN WAEREBEKE**, président de l'ordre des pharmaciens,
- **Dr Thierry de GRESLAN** et **madame Céline MERIADEC**, respectivement président et vice-présidente de la commission médicale d'établissement (CME) du Centre hospitalier Gaston Bourret (CHT);

### Observations par écrit (2) :

- Syndicat des masseurs kinésithérapeutes de Nouvelle-Calédonie.
- Conseil de l'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie.

**Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (03):**

- DAJ,
- Ordre des chirurgiens-dentistes et syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Nouvelle-Calédonie,
- Syndicat des infirmiers libéraux,

**Au titre de la commission du CESE :**

**Ont participé aux travaux :** Madame Corinne QUINTY, messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY, et Lionel WORETH.

**Étaient présents et représentés lors du vote :** Madame Corinne QUINTY, messieurs Pierre BOIGUIVIE Jean-Louis D'ANGLEBERMES (procuration à monsieur POIROI), André ITREMA, Richard KALOI, , Gaston POIROI, Jean SAUSSAY (procuration à madame QUINTY) et Lionel WORETH.

**Étaient absents lors du vote :** madame Eliette COGNARD et messieurs Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis LAVAL et Jean-Pierre KABAR.